



09 mai 2020

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité, la démarche de déconfinement doit conduire, par ordre de priorité :

- à éviter les risques d'exposition au virus ;
- à évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- à privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Les mesures de protection collective comprennent en particulier les mesures organisationnelles de nature à éviter le risque en supprimant les circonstances d'exposition, et qui doit être la règle chaque fois qu'il pourra être mis en œuvre. Le séquencement des activités et la mise en place d'horaires font également partie des mesures organisationnelles qui, en limitant les risques d'affluence et de concentration sur les pas de tir, permettent de respecter les règles de distanciation physique. Ces dernières incluent en outre toutes les dispositions relatives au nombre maximal de personnes simultanément admises dans un espace ouvert (jauge) ainsi que la gestion des flux de circulation sur les pas de tir et lieux de circulation.

Ce n'est que lorsque l'ensemble de ces précautions n'est pas suffisant pour garantir la protection de la santé et sécurité des personnes qu'elles doivent être complétées, en dernier recours, par des mesures de protection individuelle, telles que le port du masque.

Enfin, la généralisation de la prise de température n'est pas recommandée.

Les dates d'ouverture des installations seront préconisées par la Fédération Française de Tir (information sur le site du club) en partenariat avec le Ministère des sports et fixées par le service des sports de la Mairie de Blagnac. Les conditions d'ouverture des installations des 15 sols sont fixées par ce document étant entendu que le pas de tir de Naudin restera fermé au moins jusqu'à la fin de la saison sportive.

I - Mesures barrières et de distanciation physique

Socle du déconfinement
Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique ;
Éviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ;
Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt ;
Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable ;
Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique : - ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ; - distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)
Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces ;
Éviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur ;
Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15);

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

II - Recommandations en termes de jauge par espace ouvert

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à 4m² minimum par personne, ce qui doit permettre de garantir une distance minimale de 1 mètre autour d'une personne (dans toutes les directions).

Cette règle permet d'éviter le risque de contact, notamment dans les lieux de circulation ou d'activité qui génèrent des flux de personnes.

Lorsque, et seulement lorsque, certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maitrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'usager lui-même), des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l'espace considéré, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Pour un bâtiment de bureaux par exemple, cette surface est d'environ 80% de la surface totale pour tenir compte des espaces de circulation notamment. Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves (entre autres) pour déterminer *in fine* la surface résiduelle pour l'accueil des clients.

Ainsi, le stand des 15 sols est composé de deux zones : une zone pour les tireurs et une zone dévolue aux visiteurs ou responsables du pas de tir. Ces deux zone-devront être traités séparément pour le calcul de la jauge (nombre maximal de personnes sur ces espaces).

La surface résiduelle (Sr) est le résultat de la soustraction de la surface totale (St) auquel on retire la surface utilisée (Su) de tous les espaces occupés (Sr = St-Su). Le résultat doit être ramené à l'entier immédiatement inférieur.

Calcul des surfaces résiduelles et des jauges maximales :

Le stand de tir des 15 sols est composé de trois espaces :

- L'espace tireurs est le pas de tir. Cet espace doit lui-même être divisé en trois :
 - ✓ <u>Le pas de tir 25 m</u> comporte 12 postes de tir et a une surface de 26,61 m² (St), pas de surface utilisée (Su). La surface résiduelle (Sr) est de 26,61 m². La jauge maximale est de 26,61 m²/4 = 6. Cela équivaut à la moitié des postes tir. Les postes 2, 4, 6, 8 10 et 12 seront donc inutilisables.
 - ✓ <u>Le pas de tir 50 m</u> comporte 4 postes de tir et a une surface de 13,55 m² (St), 2,56 m² utilisés par les tables de tir (Su). La surface résiduelle (Sr) est de 26,61 m²-2,56 m² soit 10,96 m². La jauge maximale est de 10,96 m²/4 = 2. Cela équivaut à la moitié des postes tir. Les postes 1 et 3 seront donc inutilisables.
 - ✓ <u>Le pas de tir 100 m</u> comporte 5 postes de tir et a une surface de 15,63 m² (St), pas de surface utilisée (Su). La surface résiduelle (Sr) est de 15,63 m². La jauge maximale est de 15,63 m²/4 = 3. Les postes 2 et 4 seront donc inutilisables.
- L'espace visiteur est réservé exclusivement aux responsables des pas de tir. Aucun visiteur ne pourra se trouver sur cet espace. Cet espace doit lui-même être divisé en deux :
 - ✓ <u>L'espace visiteurs 25/50 m</u> a une surface de 53,44 m² (St), 19,17 m² utilisés (Su) par les tables tir couché, réfrigérateur, bancs et lavabo. La surface résiduelle (Sr) est de 53,44 m²-19,17 m² soit 34,27 m². La jauge maximale est de 34,27 m²/4 = **8**.
 - ✓ <u>L'espace visiteurs 100 m</u> a une surface de 18,62 m² (St), 2,40 m² utilisés (Su) (tapis). La surface résiduelle (Sr) est donc de 18,62 m²-2,40 m² soit 16,22 m². La jauge maximale est de 16,22 m²/4 = **4**.
- Le local bureau donnant accès au pas de tir :
 - ✓ Ce local a une surface de 20,18 m² (St), 5,05 m² utilisés par les tables, le bureau, le réfrigérateur et les meubles de rangement (Su). La surface résiduelle (Sr) est de 20,18 m²-5,05 m² soit 15,13 m². La jauge maximale est de 15,13 m²/4 = 3. Pendant les tirs, les deux portes de ce local seront fermées à clé. Seuls les responsables auront accès à cet espace

pendant les périodes de tirs. En dehors de ces périodes de tir personne en devra stationner dans cet espace qui servira uniquement de passage pour accéder à l'extérieur.

Le nombre d'animateurs sur les pas de tir sera limité 4 personnes maximum. Ces personnes devront être équipées de moyen de protection (masque et / ou visière, gants pour le nettoyage) et avoir à disposition du gel hydroalcoolique et / ou du savon.

Tant que la pandémie durera et au moins jusqu'à la fin de la saison, il ne pourra pas y avoir d'invité sur les pas de tir et il n'y aura aucun prêt ni location de matériel.

Le club house des 15 sols est composé de deux espaces :

- Le bureau :
 - ✓ Ce local a une surface de 24,32 m² (St), 3,58 m² utilisés par des tables, réfrigérateur et des meubles de rangement (Su). La surface résiduelle (Sr) est de 24,32 m²-3,58 m² soit 20,74 m². La jauge maximale est de 20,74 m²/4 = 5.
- La salle de réunion :
 - ✓ Cet espace a une surface de $83,84 \text{ m}^2$ (St), $25,80 \text{ m}^2$ utilisés par des tables et le comptoir (Su). La surface résiduelle (Sr) est de $83,84 \text{ m}^2$ - $25,80 \text{ m}^2$ soit $58,04 \text{ m}^2$. La jauge maximale est de $58,04 \text{ m}^2/4 = 14$.

III - Gestion des flux de personnes

Des plans de circulation doivent ainsi être mis en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique minimale, que ce soit dans des lieux clos ou dans des espaces ouverts, mais sous une forme incitative plus que contraignante (fluidifier plutôt que ralentir).

Principes généraux de gestion des flux

Conformément aux recommandations du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) dans son avis du 24 avril 2020, chacun doit pouvoir disposer d'un espace d'au moins 4m², y compris pour circuler. En conséquence, nous devrons revoir l'organisation de l'espace pour éviter ou limiter au maximum les croisements. Il faut à la fois gérer les périodes d'affluence mais aussi les anticiper pour les éviter ou les réduire. Un écueil important de la gestion des entrées réside aussi dans le risque de déport des zones d'attente créant de nouveaux risques d'interactions et de concentrations.

L'équilibre à trouver est délicat : une régulation excessive de la circulation peut conduire à des pratiques de contournement, éventuellement dangereuses, si elle entrave trop les déplacements.

Chacun doit être informée des nouvelles conditions de circulation, et des conditions d'usage des espaces. Des affiches seront mises en place pour rappeler l'organisation du sens de circulation.

Des barrières de police seront mises en place au niveau du premier container. Personne ne pourra franchir ces barrières sans y avoir été invité. Il faudra éviter tout attroupement au niveau de cet obstacle. Les tireurs sont donc invités à rester dans leurs véhicules en attendant de pouvoir passer cet obstacle et entrer sur les installations.

L'entrée sur les installations, en respectant une distance de 2 m. entre deux personnes se fera par la porte du pas de tir 100m. une fois entré, il faudra promptement se placer sur son poste de tir en respectant les règles de distanciation. Il est demandé aux tireurs de restreindre leur temps de présence sur les installations pour permettre à un plus grand nombre de pouvoir pratiquer le tir. Deux séquences de 30 mn maximums semblent un bon compromis.

Pour sortir des installations, il faudra déjà veiller à ce que sur le pas de tir, il n'y ait pas de croisement de personnes. Cela implique un peu d'ordre et de méthode. Les directives seront données par les directeurs de tir présents. La sortie se fera par le local-bureau.

IV - Les équipements de protection individuelle (EPI)

Comme rappelé en introduction, la doctrine générale en matière de prévention des risques est d'utiliser les EPI en dernier recours, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle ou lorsque cette dernière ne suffit pas à elle seule pour protéger.

Les performances des EPI sont en effet étroitement dépendantes du respect de conditions d'utilisation idéales, lesquelles se trouvent rarement réunies en pratique. Leur utilisation peut alors procurer un sentiment indu de sécurité et même devenir contreproductive en conduisant à l'abandon des gestes élémentaires de prévention. Les EPI sont donc un complément des mesures de protection collectives et ne sauraient s'y substituer.

Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

L'utilisation des masques pour réduire le risque de transmission du COVID-19

La mise à disposition de masques pour lutter contre le COVID-19 ne doit pas conduire à une protection moindre concernant les autres risques.

Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le masque « grand public » est un complément des gestes barrières mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique. Avant de réfléchir au port de masque, il faut donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques.

Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire.

La question se pose alors du type de masque à utiliser : tous les masques ne protègent pas de la même manière et le choix du type de masque retenu dépend de son évaluation des risques c'est-à-dire de l'analyse des circonstances d'exposition et de la finalité recherchée.

Les masques de protection FFP2 et les masques chirurgicaux sont destinés aux professionnels médicaux, y compris les personnels en charge du dépistage.

Il existe des masques FFP1 ou des masques alternatifs à usage non sanitaires, dits « grand public », développés dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ils sont nécessairement utilisés en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation physique (cf. tableau infra).

En outre, dans le cas de doute, nous pourrions également décider de généraliser le port collectif du masque « grand public » sur les pas de tir. Lorsque les gestes barrières peuvent être respectés, le port généralisé du masque est une possibilité, et non une obligation.

L'efficacité du masque est conditionnée par la bonne utilisation de celui-ci. Le port du masque nécessite une information spécifique pour éviter les contaminations qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation (mise en place, conditions et durée de port, retrait).

S'agissant du masque grand public en particulier, le HCSP, dans son avis du 24 avril 2020, rappelle qu'il est efficace s'il est correctement porté et entretenu comme suit :

- Les masques doivent être entretenus selon les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.)
- Les masques doivent être ajustés et couvrir la bouche et le nez
- Les mains ne doivent pas toucher le masque quand il est porté
- Le sens dans lequel il est porté doit être impérativement respecté : la bouche et le nez ne doivent jamais être en contact avec la face externe du masque. Une bonne hygiène des mains est impérative après avoir retiré le masque.
- Le port du masque ne dispense pas du respect dans la mesure du possible de la distanciation sociale et dans tous les cas de l'hygiène des mains.

Ils sont nécessairement utilisés en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation physique (cf. tableau infra).

En outre, dans le cas du COVID-19, nous pourrions également décider de généraliser le port collectif du masque « grand public » sur les installations. Lorsque les gestes barrières peuvent être respectés, le port généralisé du masque est une possibilité, et non une obligation.

	Masque de protection respiratoire FFP	Masque à usage médical (dit « masque chirurgical »)	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 1 :	Masque alternatif à usage non sanitaire Catégorie 2 :
Nature de l'équipement	Équipement de protection individuelle (EPI) de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 149 : 2001.	Dispositif médical répondant à des exigences européennes de sécurité et de santé conforme à la norme NF EN 14683.	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ce masque.
Usage	Protection des professionnels de santé réalisant des gestes invasifs (ex. intubation) ou effectuant des manœuvres sur les voies aériennes. Protection de l'environnement	Protection des professionnels de santé en dehors des indications à masque FFP2. Protection de l'environnement.	Personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public (hôtesses et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre,).	Contacts occasionnels avec d'autres personnes dans le cadre professionnel. Pour tout un sous- groupe (entreprise, service) lorsque le poste ou les conditions de travail le nécessitent
Performances	3 catégories : -FFP1 (filtration de 80 % des aérosols de 0,6 micron), -FFP2 (94 %) -FFP3 (99 %)	Plusieurs types: type I, type II et IIR (particules de 3 microns). Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.	Filtre 90% des particules de 3 microns émises par le porteur.	Filtre 70% des particules de 3 microns émises par le porteur.

Les gants et autres EPI

Les autres EPI (gants, lunettes, ...) obéissent aux mêmes règles d'utilisation que les masques : ils doivent être utilisés en cas d'impossibilité de mettre en œuvre de façon permanente les gestes barrières, d'utilisation des équipements de protection collectives ou lorsque l'activité le nécessite (par exemple en cas de risque de contamination des vêtements au contact de surfaces infectées). Dans la plupart des situations les mesures d'hygiène (lavage des mains, etc.) sont suffisantes.

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le ministère des solidarités et de la santé recommande d'éviter de porter des gants car ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

En cas de port de gants, il faut alors impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage ;
- Der ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant ;
- > Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation ;
- > Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

V – La prise de température

Un contrôle de température à l'entrée des établissements est déconseillé mais le ministère des Solidarités et de la Santé recommande toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Le Haut Conseil de la santé publique rappelle, dans son avis du 28 avril 2020, que l'infection à SARS-CoV-2 peut être asymptomatique ou pauci symptomatique, et que la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades. De plus, le portage viral peut débuter jusqu'à 2 jours avant le début des signes cliniques. La prise de température pour repérer une personne possiblement infectée serait donc faussement rassurante, le risque non négligeable étant de ne pas repérer des personnes infectées. Par ailleurs, des stratégies de contournement à ce contrôle sont possibles par la prise d'antipyrétiques.

Toutefois, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, en dernier ressort, nous pourrions organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site si les autorités sanitaires et / ou la mairie de Blagnac l'exigeaient.

Ces contrôles devraient être proportionnées à l'objectif recherché et offrir toutes les garanties requises tant en matière d'information préalable, d'absence de conservation des données que des conséquences à tirer pour l'accès au site.

En outre, des garanties doivent être données, notamment :

- la prise de mesure dans des conditions préservant la dignité;
- > une information préalable sur ce dispositif en particulier sur la norme de température admise, l'objectif de la mesure et sur l'absence de suites au dépassement de cette norme.

En tout état de cause, en l'état des prescriptions sanitaires des autorités publiques, le contrôle de température n'est pas recommandé et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et l'adhérent serait en droit de le refuser.

VI - Nettoyage et désinfection

Fréquences de nettoyage :

Nettoyage fréquent des surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés,

Nettoyage après chaque utilisation des sols.

Note: Le terme désinfection utilisé ici vise la destruction du coronavirus uniquement avec un produit actif sur ce virus (et non une opération de désinfection sur des micro-organismes beaucoup plus résistants, rencontrés par exemple en milieu de soin ou dans des laboratoires médicaux).

Réouverture après confinement :

Si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours, le protocole habituel de nettoyage suffit. Aucune mesure spécifique de désinfection n'est nécessaire. Il est uniquement recommandé de :

- ➤ Bien aérer les locaux :
- Laisser couler l'eau afin d'évacuer le volume qui a stagné dans les canalisations intérieures pendant la durée de fermeture.

Si les lieux ont été fréquentés dans les 5 derniers jours, même partiellement, par précaution, un nettoyage habituel avec un produit actif sur ce virus doit avoir lieu comme décrit ci-après.

Nettoyage après réouverture :

Pour nettoyer les surfaces, il conviendra d'utiliser des produits contenant un tensioactif (solubilisant les lipides) présent dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif va également dégrader les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces produits de nettoyage pourront donc être utilisés pour l'entretien quotidien des locaux après le retour des personnels.

Lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Une désinfection visant le SRAS-CoV-2 est réalisée avec un produit répondant à la norme virucide (NF EN 14476 juillet 2019), ou avec d'autres produits comme l'eau de Javel à la concentration virucide de 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide). Les opérations de désinfections ne doivent être réalisées que lorsque strictement nécessaires (l'usage répétitif du désinfectant peut créer des micro-organismes résistants au désinfectant ; un désinfectant mal employé tue les micro-organismes les plus sensibles mais permet la survie des micro-organismes les plus résistants, le désinfectant n'ayant plus aucun effet et procurant alors un faux sentiment de sécurité ; en outre une désinfection inutile constitue une opération de travail à risque.

Ces opérations se feront en respectant les préconisations indiquées dans le document ED 6347 de l'INRS. De façon générale, il conviendra de ne pas remettre en suspension dans l'air les micro-organismes présents sur les surfaces (ne pas utiliser de jet d'eau à haute pression, ne pas secouer les chiffons...), mais d'employer des lingettes pré-imbibées ou à imbiber du produit de son choix, des raclettes...

- > Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.);
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères.
- ➤ Procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés à l'aide de lingettes ou bandeaux nettoyant contenant un tensio-actif :
 - ✓ en portant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier ;
 - ✓ notamment des sanitaires, équipements collectifs, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs d'éclairage, combinés de téléphone, mobilier, etc.

Les personnes effectuant les opérations de nettoyage seront équipées de leurs EPI usuels.